

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT M. RICHARD BOUTTEFORT LES AUTRES MANDATAIRES SUPPLEANTS RESTENT INCHANGES, ET ARRETE DE NOMINATION DU NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES ADMINISTRATION GENERALE DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Vu la décision n°16-31 en date du 18 février 2016 instituant la régie d'avances Administration Générale.

Vu la décision n°19-23 en date du 31 janvier 2019 modifiant la régie d'avances Administration Générale.

Vu la décision n°22-60 en date du 22 mars 2022 modifiant la régie d'avances Administration Générale.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date 07 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire au 31 décembre 2022 inclus en raison du départ en retraite, et également la fin aux fonctions d'un des mandataires suppléants M. Richard Bouttefort en raison de son départ de Saint Quentin en Yvelines, et la nomination d'un nouveau régisseur avec prise de fonctions à compter du 1^{er} janvier 2023 de la régie d'avances Administration Générale.

Considérant que les autres mandataires, suppléants restent inchangés suite à cette nouvelle nomination du nouveau régisseur titulaire de la régie d'avances Administration Générale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire au 31 décembre 2022 inclus en raison de son départ en retraite, et également la fin aux fonctions d'un des mandataires suppléants M. Richard Bouttefort en raison de son départ de Saint Quentin en Yvelines, il est nommé un nouveau régisseur titulaire Madame Linda RODRIGUES JORGE à compter du 1^{er} janvier 2023, et restent inchangés pour les autres mandataires, suppléants, pour cette régie d'avances Administration Générale selon la liste jointe.

ARTICLE 2

Madame Linda RODRIGUES JORGE nommée régisseur titulaire de la régie d'avances au 1^{er} janvier 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires suppléants de la régie d'avances Administration Générale et sous la responsabilité du régisseur titulaire Madame Linda RODRIGUES JORGE de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Linda RODRIGUES JORGE sera remplacée par l'un des mandataires suppléants.

ARTICLE 5

Madame Linda RODRIGUES JORGE, régisseur titulaire, n'est pas astreint(e) à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6

Madame Linda RODRIGUES JORGE, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 110€.

ARTICLE 7

Les mandataires suppléants, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 110 € au prorata de la période durant laquelle il (elle) assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les éventuels mandataires ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés, et ampliation transmise à : Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

04 JAN. 2023

Fait à Trappes,

Le

03 JAN. 2023

Le Président,

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

**Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,**

P/o Charles



Jean-Michel FOURGOUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire : Fin aux fonctions au 31 décembre 2022 inclus

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acception »

Palmira CORDEIRO

Palmira vu pour acception

Régisseur titulaire : à compter du 1^{er} janvier 2023

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acception »

Linda RODRIGUES JORGE

[Signature] Vu pour acception

Mandataires suppléants

Précédée de la formule manuscrite « vu pour acception »

Mikaela JAN

[Signature] Vu pour acception

Michèle FOUASSIER

[Signature] vu pour acception

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération